



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 14 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

318.102.01 f DAA

11.21

Avant-propos au supplément 14, valable dès le 1^{er} janvier 2022

La Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Bosnie et Herzégovine qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021 (cf. [Bulletin AVS/PC No 439](#)). Ainsi, le dernier Etat de l'ex-Yougoslavie a sa propre convention avec la Suisse et la convention avec l'ex-Yougoslavie n'est plus pertinente. La conclusion de cette nouvelle convention de sécurité sociale a donné lieu à diverses adaptations.

Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit), la Suisse a conclu une nouvelle convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni le 9 septembre 2021. Elle est appliquée provisoirement à compter du 1^{er} novembre 2021 (cf. [Bulletin AVS/PC No 444](#)). Cette convention entrera définitivement en vigueur après l'achèvement des procédures de ratification des deux Etats. L'ancienne convention avec le Royaume-Uni de 1968 n'est plus valable que pour l'île de Man et les îles anglo-normandes. Les situations et les droits des personnes qui ont exercé leur droit à la libre circulation avant le 31 décembre 2020 et qui étaient couvertes par l'ALCP à cette date sont toutefois protégés ; le R 883/2004 continue à leur être applicable tant qu'elles restent dans une situation transfrontalière impliquant la Suisse et le Royaume-Uni en raison de leur nationalité, de leur activité ou de leur résidence.

La nouvelle convention avec le Royaume-Uni se fonde, en grande partie, sur les règles d'assujettissement du R 883/2004 et connaît également, notamment, le détachement des indépendants ainsi que les règles de pluriactivité pour les salariés et les indépendants, qui conduisent à un assujettissement dans un seul Etat. C'est un cas unique pour les conventions bilatérales qui d'habitude prévoient un splitting de l'assujettissement. Les règles relatives aux Etats contractants ont été complétées en conséquence et un nouveau chapitre a été introduit pour la pluriactivité (chap. 2.4.3.2, n^{os} 2083 ss).

Deux particularités sont également à souligner : d'une part, en ce qui concerne l'assujettissement, la convention est également applicable aux ressortissants d'Etats tiers (n^o 2083) ; d'autre part, les employeurs britanniques qui emploient des salariés en Suisse et qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse sont tenus de cotiser ici.

Ils peuvent toutefois conclure un accord avec leurs salariés selon lequel ceux-ci se chargent de décompter les cotisations (n^{os} 2083.11 ss).

Le R 883/2004 est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 dans le cadre des relations entre la Suisse et les Etats de l'UE. Après le 31 mars 2022, la disposition transitoire du R 883/2004 (art. 87, par. 8) prévoyant que les personnes soumises, en vertu de son titre II, à la législation d'un Etat autre que celui à la législation duquel elles étaient soumises selon le R 1408/71 peuvent continuer d'être assujetties à cette dernière cessera de déployer ses effets. Il peut en résulter une modification de l'assujettissement à compter du 1^{er} avril 2022.

Ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Les modifications sont assorties de la mention 1/22.

Abréviations

APG	Allocation pour perte de gain
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- 1040
1/22 En règle générale, les personnes qui exercent une activité lucrative dans un ou plusieurs Etats contractants hors de l'UE ou de l'AELE ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG, y compris lorsqu'elles sont imposées d'après la dépense en Suisse (exception principe du lieu de domicile, n° 2079; pour l'assujettissement au lieu de travail voir le n° 2071). Les ressortissants d'Etats tiers pour lesquels le principe de l'affiliation au lieu de travail n'est pas valable (voir n° 2084 a contrario) paient des cotisations selon le n° 1039.
- 2016.1
1/22 En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plusieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus.
- Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail normal et/ou une rémunération inférieurs à 5 % par Etat en rapport avec le taux total des activités exercées (cumul des activités exercées pour plusieurs employeurs) peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#); concernant la direction d'une entreprise, cf. n^{os} 3082 ss).
- En revanche, la législation de l'Etat compétent détermine s'il convient de décompter les cotisations sur les rémunérations pour l'activité marginale exercée dans cet Etat.
- Exemple:* une Française exerce une activité indépendante à 100 % en Suisse et y est donc assurée. Au cours de l'année, elle travaille, en plus, deux jours comme employée en France et gagne 200 Euros. Cette activité marginale ne modifie pas son assujettissement. Des cotisations doivent, en principe, être versées en Suisse sur le salaire de 200 Euros (mais cf. [art. 34d RAVS](#)).
- 2021
1/15 Si les salariés, qui travaillent pour un seul employeur, n'exercent pas une partie substantielle de leur activité pour le même employeur dans leur Etat de résidence, ils sont en principe soumis à la législation de l'Etat du siège de l'employeur ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).

- 2021.1
1/15 La même chose vaut pour les salariés qui exercent une activité dépendante pour plusieurs employeurs qui ont leurs sièges dans le même Etat membre ([art. 13 par. 1 point b\) ii R 883/2004](#)). Ceux-ci sont également soumis à la législation de l'Etat dans lequel leurs employeurs ont leur siège.
- 2021.3
1/15 S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges sont situés dans deux Etats dont l'un correspond à l'Etat de résidence, ils sont soumis à la législation de l'Etat qui n'est pas l'Etat de résidence ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).
- 2021.4
1/15 S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont le siège est situé dans au moins deux Etats différents autres que l'Etat de résidence, ils sont tout de même soumis à la législation de leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une activité substantielle ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).
- 2028
1/22 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([attestation A1](#)) avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE, resp. de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) lorsque celui-ci ne dispose pas d'un accès direct à ALPS. Le cas doit alors être saisi dans ALPS par la caisse de compensation. Celle-ci délivre à l'employeur une [attestation A1](#). Le salarié détaché doit, sur demande, présenter l'attestation de détachement ([attestation A1](#)) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles des autorités étrangères). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.
- 2029.1
1/22 A l'échéance des 24 mois, une nouvelle demande de détachement ne peut être acceptée par la caisse de compensation pour le même travailleur, la même mission (p. ex. vers la même entreprise ou le même chantier) et le même Etat qu'après un délai de carence de 2 mois. Dans tous les

autres cas, la demande à l'OFAS doit être déposée dans ALPS. Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation peut le saisir pour lui. L'OFAS n'accepte aucune demande en dehors de ALPS pour les prolongations de détachement.

- 2042.1
1/22 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, ou en Suisse et dans l'UE, sont soumis à la législation de leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur activité (voir n^{os} 2020.2 ss) y est exercée. Est considérée comme exerçant habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats membres la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités indépendantes différentes, quelle qu'en soit la nature ([art. 14 par. 6 R 987/209](#)).
- 2042.2
1/22 S'ils n'exercent pas une partie substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence, ils sont soumis à la législation de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de leurs activités ([art. 13 par. 2 point b\) R 883/2004](#)). Il en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'AELE.
- 2042.3
1/22 Le centre d'intérêts des activités est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent les activités professionnelles de l'indépendant. En font partie, le siège permanent de l'activité de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités ainsi que le nombre de services prestés ([art. 14 par. 9 R 987/2009](#)).
- 2046
1/22 Les indépendants doivent demander à leur caisse de compensation une [attestation de détachement](#). Celle-ci délivre [l'attestation A1](#) au requérant. La personne détachée doit présenter l'attestation de détachement ([attestation A1](#)) à l'occasion de contrôles des autorités étrangères; cela permet d'éviter un double assujettissement. Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.

2064.1
1/16 Si le salarié ne remplit pas ses engagements découlant de la convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#), l'employeur étranger doit décompter la totalité des cotisations paritaires avec la caisse de compensation suisse compétente.

2069
1/22 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):

- Australie,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Canada/Québec,
- Chili,
- Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
- Corée du Sud (cf. n° 2069.1),
- Etats-Unis,
- Inde (cf. n° 2069.1),
- Israël,
- Japon,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- République de Saint-Marin,
- Royaume-Uni (y.c. Gibraltar),
- Serbie,
- Turquie,
- Uruguay.

1/22 **2.4.1 Principe: assujettissement au lieu de travail**

2072
1/22 Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:

- s'il est détaché temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse pour fournir une prestation de travail sur le territoire de l'Etat contractant,

- s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ; on considère qu'il convient, en général, de présenter un mois d'assurance préalable, et
- s'il est prévu qu'à la fin de la période de détachement il sera à nouveau occupé en Suisse; en principe le même employeur devrait avoir l'intention de continuer à les occuper.

Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés, à l'exception des conventions avec le Japon et le Royaume-Uni qui prévoient également le détachement pour les indépendants (cf. n^{os} 2044.1 ss par analogie).

- 2074
1/22 La période limitée (de détachement) correspond à:
- 12 mois pour Saint-Marin;
 - 24 mois pour la Bosnie et Herzégovine, Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Philippines, le Royaume-Uni, la Serbie, la Turquie et l'Uruguay;
 - 36 mois pour le Chili;
 - 60 mois pour l'Australie, le Brésil, le Canada/Québec, les Etats-Unis, le Japon et le Kosovo;
 - 72 mois pour la Chine, la Corée du Sud et l'Inde.
- 2075.1
1/22 A la fin de la période de détachement, une nouvelle demande de détachement pour le même travailleur, la même mission (p. ex. vers la même entreprise ou le même chantier) et le même Etat peut être acceptée par la caisse de compensation après un délai de carence de deux mois. Dans tous les autres cas, ALPS réoriente la demande vers l'OFAS.
- 2076.1
1/22 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés depuis la Suisse vers les Etats suivants restent également assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE):

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Islande**	Convention de l'AELE
Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Brésil	Art. 13	Liechtenstein	Art. 8a
Bulgarie*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Monténégro	Art. 10
Chili	Art. 10	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chine	Art. 8	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Corée du Sud	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Croatie*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Uruguay	Art. 10
Irlande*	Art. 10		

2076.2 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache vers le Japon ou le Royaume-Uni continuent également d'être assujettis à l'AVS/AI/APG.
1/22

2077 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat contractant vers la Suisse (resp. les indépendants en cas de détachement du Japon ou du Royaume-Uni) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ils doivent présenter à la caisse de compensation compétente l'attestation de détachement qui leur a été délivrée par l'organisme étranger.
1/22 *Exemple 1:* Un Américain est envoyé depuis les Etats-Unis pendant 4 ans en Suisse: il n'est pas assuré à

l'AVS/AI/APG et AC s'il présente une attestation de détachement.

Exemple 2: Un Français est détaché depuis la Suisse pour travailler en Macédoine du Nord pendant 2 ans: il reste assuré à l'AVS/AI/APG et AC, car la convention de sécurité sociale CH/MK est applicable, dans ce cas, aux ressortissants d'un autre pays.

Exemple 3: Un Suisse est envoyé pour 10 ans en Israël: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC (affiliation au lieu de travail).

2077.1 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis les Etats suivants ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG (1/22 *: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE; cf. n° 3104.3):

Autriche*	Art. 11	Islande**	Convention de l'AELE
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Brésil	Art. 13	Kosovo	Art. 13
Bulgarie*	Art. 11	Liechtenstein	Art. 8a
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Macédoine du Nord	Art. 11
Chili	Art. 10	Monténégro	Art. 10
Chine	Art. 8	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chypre*	Art. 11	Philippines	Art. 13
Corée du Sud	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Croatie*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Etats-Unis	Art. 11	Serbie	Art. 10
Hongrie*	Art. 10	Slovaquie*	Art. 11

Inde	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

- 2077.2
1/22 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache du Japon ou du Royaume-Uni vers la Suisse ne sont pas assujettis à l'AVS/AI/APG.
- 1/22 **2.4.3.1 Conventions avec la Corée du Sud, le Canada/Québec, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et les Philippines**
- 2.4.3.2 Convention avec le Royaume-Uni**
- 1/22
1/22 – principe
- 2083
1/22 La convention avec le Royaume-Uni prévoit, quelle que soit la nationalité, tant pour l'activité salariée qu'indépendante, un assujettissement au lieu de l'activité lucrative.
- 2083.1
1/22 L'Etat compétent selon les n^{os} 2083.2 ss (Suisse ou Royaume-Uni) en cas de pluriactivité doit considérer la ou les activités exercées sur le territoire de l'autre Etat comme si elles étaient exercées dans son Etat (cf. n^o 2013 par analogie).
Les activités marginales ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assujettissement (cf. n^o 2016.1 par analogie).
- 1/22 – **activité salariée**
- 2083.2
1/22 Les salariés qui exercent habituellement une activité en Suisse et au Royaume-Uni sont soumis à la législation de leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni) si une partie substantielle de leur activité (cf. n^o 2020.2 ss par analogie) y est exercée. Est considéré comme exerçant normalement une activité salariée en Suisse et au Royaume-Uni celui qui exerce, pour un ou plusieurs employeurs, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités dépendantes différentes.

- 2083.3
1/22 Lorsque le siège du ou des employeurs (cf. n° 2021.2 par analogie) est situé hors de Suisse ou du Royaume-Uni, les salariés sont également soumis à la législation de leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni), même s'ils n'y exercent pas une partie substantielle de leur activité.
- 2083.4
1/22 Si les salariés, qui travaillent pour un seul employeur, n'exercent pas une partie substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni), ils sont en principe soumis à la législation de l'Etat du siège de l'employeur (Suisse ou Royaume-Uni).
- 2083.5
1/22 La même règle vaut pour les salariés qui exercent une activité pour plusieurs employeurs qui ont leurs sièges dans le même Etat (Suisse ou Royaume-Uni). Ceux-ci sont également soumis à la législation de l'Etat dans lequel leurs employeurs ont leurs sièges.
- 2083.6
1/22 Si les salariés travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges sont situés en Suisse et au Royaume-Uni, ils sont soumis à la législation de l'Etat (Suisse ou Royaume-Uni) qui n'est pas leur Etat de résidence.

1/22 – activité indépendante

- 2083.7
1/22 Les indépendants qui exercent habituellement une activité en Suisse et au Royaume-Uni sont soumis à la législation de leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur activité (cf. n°s 2020.2 ss par analogie) y est exercée. Est considérée comme exerçant habituellement une activité indépendante en Suisse et au Royaume-Uni la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités indépendantes différentes, quelle qu'en soit la nature.
- 2083.8
1/22 Si les indépendants n'exercent pas une partie substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni), ils sont soumis à la législation de l'Etat (Suisse ou Royaume-Uni) dans lequel se situe le centre d'intérêt de leurs activités (cf. n° 2042.3 par analogie).

1/22 – **activité indépendante et activité salariée en Suisse et au Royaume-Uni**

2083.9
1/22 Lorsqu'une personne exerce habituellement une activité indépendante et une activité salariée en Suisse et au Royaume-Uni, elle est soumise à la législation de l'Etat dans lequel elle exerce l'activité salariée. Si l'activité salariée est exercée en Suisse et au Royaume-Uni, la législation applicable doit d'abord être déterminée pour l'activité salariée conformément aux n^{os} 2083.2 ss.

1/22 – **obligation de cotiser en Suisse**

2083.10
1/22 Pour les salariés et les indépendants qui sont assurés en Suisse en vertu de la Convention avec le Royaume-Uni, les cotisations sont perçues conformément au droit suisse.

2083.11
1/22 Les employeurs ayant leur siège au Royaume-Uni et qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse sont soumis à cotisations en Suisse lorsqu'ils occupent des salariés assurés en Suisse ([art. 18 par. 1 Convention avec le Royaume-Uni](#)). Si aucune convention au sens de l'[art. 18 par. 2 de cette convention](#) n'a pu être conclue, l'employeur britannique est redevable de la cotisation paritaire entière à la caisse de compensation compétente.

2083.12
1/22 Les salariés assurés en Suisse travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation si une convention au sens de l'[art. 18 par. 2 Convention avec le Royaume-Uni](#) a été convenue. Les salariés ne sont pas pour autant des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser conformément à l'[art. 6, al. 1, LAVS](#). L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur britannique (cf. DP).

2083.13 En principe, l'employeur étranger doit communiquer à la
1/22 caisse de compensation qu'il a convenu avec le salarié que celui-ci verse lui-même les cotisations. Si le salarié s'annonce en vertu de la convention au sens de l'[art. 18 par. 2 Convention avec le Royaume-Uni](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. DAC).

2083.14 Si les salariés ne remplissent pas leurs engagements dé-
1/22 coulant de la convention au sens de l'[art. 18 par. 2 Convention avec le Royaume-Uni](#), l'employeur britannique doit décompter la totalité des cotisations paritaires avec la caisse de compensation suisse compétente.

2083.15 Les personnes soumises l'obligation de cotiser en Suisse
1/22 sont tenues de fournir à la caisse de compensation tous les documents et les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et au Royaume-Uni ([art. 28 LPGA](#)). Ceci est en particulier le cas pour les revenus d'une activité indépendante exercée au Royaume-Uni.

1/22 **2.4.3.3 Conventions dans lesquelles le principe d'assujettissement au lieu de travail vaut indépendamment de la nationalité**

2084 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujet-
1/22 tissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:

- Allemagne,
- Australie (seulement pour les salariés; si résident: cf. [art. 3, let. b, convention](#)),
- Canada/Québec,
- Brésil,
- Corée du Sud,
- Chine,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Inde,
- Irlande,

- Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#)),
- Kosovo,
- Liechtenstein,
- Slovaquie,
- Philippines,
- Royaume-Uni,
- Suède.

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

3006
1/22

Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport international par rail et par route figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 6 al. 3	Liechtenstein**	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 5
Autriche*	Art. 7 al. 3	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Belgique*	Art. 7 let. b prot. final ch. 6 + 8	Macédoine du Nord	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. b et al. 2
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. b et al. 2
Danemark*	Art. 4 let. c Art. 8 al. 2	Portugal*	Art. 5 let. b et d
Espagne*	Art. 4 let. b prot. final ch. 5	République tchèque*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Finlande*	Art. 7 al. 2 + 6	Saint-Marin	comme l'Italie
France*	Art. 8 al. 1 let. b	Serbie	Art. 7 al. 2
Grèce*	Art. 6 let. b	Slovaquie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2

Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Irlande*	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 2	Suède*	Art. 3 al. 2 Art. 7 al. 2
Israël	Art. 6 al. 2 + 7	Turquie	Art. 5 al. 2 let. b et d, prot. final ch. 4
Italie*	Art. 5 let. b prot. final ch. 4		

3006.1 1/22 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport international par route ou par rail en/au Autriche*, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie*, Croatie*, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal*, République tchèque*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie* (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

1/22 3.2.2 Conventions de sécurité sociale

3008 1/22 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Australie	Art. 9 al. 1	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Autriche*	Art. 7 al. 4	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 3	Kosovo	Art. 8

Brésil	Art. 8	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Macédoine du Nord	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Chine	Art. 5 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2 , prot. final ch. 8
Chypre*	Art. 7 al. 3	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2 , prot. final ch. 5
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Philippines	Art. 9 al. 1
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Royaume-Uni	Art. 13 par. 5
Danemark*	prot. final ch. 6	Serbie	Art. 7 al. 2
Etats-Unis	Art. 9	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Uruguay	Art. 7 al. 3

3008.1
1/22 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en/au Autriche*, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-Unis, Hongrie*, Inde, Irlande*, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Portugal*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3016
1/22 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: les conventions avec l'Australie, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Kosovo, le Royaume-Uni, la Serbie et l'Uruguay sont ouvertes à

tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).

Allemagne*	Art. 3 al. 2 , art 7 , prot. final ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	Art. 5 let. c , prot. final ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Japon	Art. 8 Assujettissement selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant)
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 5 Assujettissement au domicile dans l'Etat contractant	Kosovo	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon
Brésil	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon	Macédoine du Nord	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Monténégro	Art. 7 al. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon si domicile dans cet Etat
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon
Chine	Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon	Philippines	Art. 9 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant

Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	République Saint Marin	Art. 5 let. c, prot. final ch. 4 de la Convention avec l'Italie Assujettissement selon le droit du pavillon
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Royaume-Uni	Art. 13 par. 4 En principe, assujettissement selon le droit du pavillon
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (pavillon CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (pavillon USA)	Serbie	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon
Inde	Art. 8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon		

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

3016.1
1/22 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative d'un marin de haute mer travaillant sur un navire battant pavillon de la/du/des Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Corée du Sud, Croa-

tie*, Etats-Unis, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Serbie ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3030.2 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/21
- Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.3 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/22
- Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3034 Les personnes qui sont engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (Canada, Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité.

1/22

Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
- Chili (seulement les ressortissants chiliens);
- Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;
- Serbie (seulement les ressortissants serbes);
- Turquie (seulement les ressortissants turcs);
- Uruguay.

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse.

3035 Le n° 3034 vaut également pour les domestiques privés
1/22 des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste
consulaire des Etats suivants:

- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
- Chili (seulement les ressortissants chiliens);
- Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;
- Turquie (seulement les ressortissants turcs);
- Uruguay.

3038 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient
1/22 que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter
des cotisations d'employeur pour le compte de leurs em-
ployés soumis à l'assurance en Suisse:

- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil;
- Kosovo;
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;

- Serbie;
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3039.2 Les ressortissants des Etats suivants:

1/21

- Brésil,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie,
- Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3048

1/22

Les personnes qui sont engagés localement dans les Etats mentionnés ci-après au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse en/au/aux:

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Canada (assurance en Suisse possible pour les ressortissants suisses domiciliés au Canada),
- Chili (seulement les ressortissants suisses)
- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),

- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie (seulement les ressortissants suisses),
- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049
1/22

La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les domestiques privés de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Chili (seulement les ressortissants suisses),
- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049.1
1/22

Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie,
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient des domestiques privés qui sont assurés à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3050 abrogé
1/22

3051.1 Sont également assurés à l'AVS/AI/APG les membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité dans l'un des Etats suivants (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE):
1/22

Autriche*	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Brésil	Art. 13	Monténégro	Art. 10
Bulgarie*	Art. 11	Philippines	Art. 13
Chili	Art. 10	Portugal*	Art. 7a
Chine	Art. 8	République tchèque*	Art. 11
Chypre*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Corée du Sud	Art. 11	Serbie	Art. 10
Croatie*	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Uruguay	Art. 10
Irlande*	Art. 10		

3053 abrogé
1/22

3089.1 Les personnes qui dirigent une entreprise suisse mais résident au Royaume-Uni ne sont pas forcément soumises à l'AVS. Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de la Convention avec le Royaume-Uni (voir n^{os} 2083 ss).
1/22
Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne

représente pas une activité marginale puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir n° 2083.1).

3097 1/22 Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OFAS.

3104.2 1/22 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissants suisses ou de l'AELE*) qui accompagnent *dans un Etat de l'AELE* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE.

3104.3 1/22 abrogé

3104.4 1/22 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent *dans l'un des Etats suivants* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Irlande*	Art. 10
Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Brésil	Art. 13	Liechtenstein*	Art. 8a
Bulgarie*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Canada/ Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Monténégro	Art. 10
Chili	Art. 10	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. a
Chine	Art. 8	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a

Corée du Sud	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Croatie*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6 let. a
Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Uruguay	Art. 10

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un * ne leur sont pas applicables.

- 3104.5
1/22 Pour la coassurance des membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires, voir le n° 3051.1.
- 3104.6
1/22 Le conjoint, resp. le partenaire enregistré, sans activité lucrative doit s'annoncer, en ce qui concerne la continuation de l'assurance, auprès de la caisse de compensation du conjoint ou du partenaire enregistré qui exerce l'activité lucrative.
- 3104.7
1/22 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D pour toutes les années où les conditions de la continuation d'assurance sont manifestement remplies (voir [Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale \(DT\)](#), 2^e partie, chap. 2.2 « Enregistrements de données », champ 26). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI « conjoint non actif à l'étranger ». A ce sujet, voir les D CA/CI. (Annexe 5).

1/22 – **exception: Royaume-Uni**

3116 Si la convention avec le Royaume-Uni est applicable, les
1/22 fonctionnaires ainsi que les personnes qui leur sont assimi-
lées sont soumis à la législation de l'Etat (Suisse ou
Royaume-Uni) dont relève l'administration qui les emploie.

3117 Les fonctionnaires selon le n° 3116 qui exercent habituelle-
1/22 ment une ou plusieurs activités salariées ou indépendantes
(en Suisse et au Royaume-Uni), en parallèle à leur activité
de fonctionnaire (en Suisse ou au Royaume-Uni), sont sou-
mis, pour l'intégralité de leurs revenus, à la législation de
l'Etat dans lequel ils exercent leur activité de fonctionnaire.

3118 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un
1/22 employeur de droit public en Suisse dans un Etat de
l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à
l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats
suivants:

- Australie,
- Belgique,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie,
- Chili,
- Chine,
- Chypre,
- Corée du Sud,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Finlande,
- France,
- Hongrie,
- Inde,
- Irlande,
- Israël,
- Italie,
- Japon,
- Kosovo,
- Croatie,
- Liechtenstein,

-
- Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Norvège,
 - Pays-Bas,
 - Philippines,
 - République tchèque,
 - Saint-Marin,
 - Serbie,
 - Slovaquie,
 - Slovénie,
 - Uruguay.

3119 Les membres de la famille sans activité lucrative qui ac-
1/22 compagnent une personne du service public détachée
dans l'un des Etats suivants pendant une durée indétermi-
née restent assurés à l'AVS/AI/APG:

- Australie,
- Autriche*,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie*,
- Chili,
- Chine,
- Chypre*,
- Corée du Sud,
- Croatie*,
- Danemark*,
- Etats-Unis,
- Hongrie*,
- Inde,
- Irlande*,
- Japon,
- Kosovo,
- Liechtenstein,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Portugal*,
- République tchèque*,
- Royaume-Uni,

- Serbie,
- Slovaquie*,
- Slovénie*,
- Uruguay,

(*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).

4010
1/22 En cas d'engagement dans un Etat UE/AELE, les périodes d'assurance accomplies préalablement dans un Etat de l'UE/AELE peuvent être prises en considération pour l'accomplissement de la durée d'assujettissement de cinq ans ([Annexe XI, Suisse, ch. 2, R 883/2004](#)).

Exemple 1: un Allemand est assuré 20 ans en Allemagne et, ensuite, il travaille et est assuré une année en Suisse. Après quoi, son employeur suisse le détache pour deux ans en Autriche. L'Autriche refuse une prolongation de détachement demandée ultérieurement. Bien que le ressortissant allemand ne présente que trois années d'assurance préalable en Suisse, il peut continuer l'assurance avec l'accord de son employeur puisque les périodes d'assurance accomplies préalablement en Allemagne peuvent être prises en compte.

Exemple 2: si l'Allemand de l'exemple 1 n'est pas détaché en Autriche mais en Turquie et souhaite, à l'issue du détachement, continuer l'assurance, cela n'est pas possible puisque les périodes d'assurances accomplies préalablement dans l'UE ne peuvent pas être prises en compte.

5029 Si la caisse constate que la personne concernée ne se trouve plus dans la relation de travail qui lui avait autrefois permis d'obtenir l'exemption, une décision au sens du n° 5025 n'est pas nécessaire, pour autant que la caisse à qui s'adresse la Centrale de compensation ne soit pas la même que celle qui avait autrefois prononcé la décision d'exemption. La caisse en question envoie néanmoins à la centrale et à la caisse qui avait autrefois accordé l'exemption une communication, dont le contenu est le suivant:

- le numéro AVS;
- le nom et le prénom;
- la date exacte à laquelle l'exemption a pris fin.

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ²
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ²

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ³	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p>
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p>
Etat(s) UE, Etat contractant ³ , Etat non contractant	<p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (cf. nos 2079 ss).

³ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	-	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
Plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans des différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ²	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>
Etat(s) UE, Etat contractant ² , Etat non contractant	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1,2}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. n°s 2083 ss).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant ³	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ³	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)</p>
Etat UE, Etat(s) contractant ³ , Etat non contractant	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS^{1,2}</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

³ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

- ⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6^{ter} RAVS.

- ⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS revenu Etat contractant : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo et au Liechtenstein (cf. n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 ss).

⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant ⁴	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ³	-

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et aux Philippines.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

- ⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.2 Utilisation

1/21

- Pour les salariés qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat contractant, la caisse de compensation délivre à l'employeur le formulaire ci-avant après avoir vérifié si les conditions (notamment assurance préalable en Suisse, période limitée, retour probable auprès du même employeur) sont remplies.
- Elle fera de même pour les ressortissants d'un Etat non contractant qui sont détachés sur le territoire d'un Etat de l'UE resp. de l'AELE.
- Si une *prolongation* de la durée de détachement prévue par les dispositions de la convention (c'est-à-dire que le travailleur continue d'être assuré en Suisse) est souhaitée, l'employeur doit adresser à la caisse de compensation la demande dans ce sens, qui sera transmise à l'OFAS via ALPS. Celle-ci doit être déposée avant l'expiration de la durée de détachement.
- L'OFAS consulte l'autorité étrangère compétente. La décision prise est communiquée chaque fois aux organismes d'assurance concernés des deux pays. Selon la pratique suisse, une telle demande de prolongation n'est accordée que si la durée totale du détachement n'excède pas *six ans* et que l'autorité étrangère donne son accord.

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/22

Norvège*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Danemark*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Allemagne* Autriche* Bosnie et Herzégovine Bulgarie* Chypre* Croatie* Espagne* Finlande* France* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine du Nord Monténégro Philippines Portugal* République tchèque* Royaume-Uni	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans

Serbie Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	
Chili	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Brésil	détachement: 60 mois pas de prolongation
Australie Kosovo Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Chine Inde Corée du Sud	détachement: 72 mois pas de prolongation

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/22

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
<i>Allemagne</i>	<i>01.05.1966</i>
	(révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
Australie	01.01.2008
<i>Autriche</i>	<i>01.01.1969</i>
<i>Belgique</i>	<i>01.05.1977</i>
Bosnie et Herzégovine	01.09.2021
Brésil	01.10.2019
<i>Bulgarie</i>	<i>01.12.2007</i>
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
Chine*	19.06.2017
<i>Chypre</i>	<i>01.01.1997</i>
Corée du Sud*	01.06.2015
<i>Croatie</i>	<i>01.01.1998</i>
<i>Danemark</i>	<i>01.12.1983</i>
	(révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<i>Espagne</i>	<i>01.09.1970</i>
Etats-Unis	01.11.1980
	(révisée le 01.08.2014)
<i>Finlande</i>	<i>01.10.1986</i>
<i>France</i>	<i>01.11.1976</i>
<i>Grèce</i>	<i>01.12.1974</i>
<i>Hongrie</i>	<i>01.01.1998</i>
Inde*	29.01.2011
<i>Irlande</i>	<i>01.07.1999</i>
Israël	01.10.1985
<i>Italie</i>	<i>01.09.1964</i>
	(révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
Japon	01.03.2012
Kosovo	01.09.2019
<i>Liechtenstein</i>	<i>01.05.1990</i>

(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)

<i>Luxembourg</i>	01.05.1969
Macédoine du Nord	01.01.2002
Monténégro	01.01.2019
<i>Norvège</i>	01.11.1980
<i>Pays-Bas</i>	01.07.1971
Philippines	01.03.2004
<i>Portugal</i>	01.03.1977
<i>République tchèque</i>	01.11.1997
Royaume-Uni**	01.04.1969
Royaume-Uni (Brexit)***	01.11.2021
Saint-Marin	01.03.1983
Serbie	01.01.2019
<i>Slovaquie</i>	01.12.1997
<i>Slovénie</i>	01.08.1997
<i>Suède</i>	01.03.1980
Turquie	01.01.1972
Uruguay	01.04.2015

* Il ne s'agit que d'un accord de détachement.

** Convention qui ne s'applique plus qu'à l'île de Man ainsi qu'aux îles anglo-normandes d'Aurigny (Alderney), Guernsey, Herm, Jersey et Jéthou.

*** Date d'application provisoire.